

CELEBRATION DU 20 ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

**Intervention conjointe du Bureau international catholique de l'enfance (Bice),
Association Points Cœur, Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers),
International Institute Maria Ausiliatrice (IIMA), Teresian Association et VIDES
International, organisations dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC**

Thème I : Dignité

Sous thème 2 : Les enfants : titulaires de droits ou marchandises

Principes fondateurs de la dignité et des droits de l'enfant et exploitation des enfants par le travail

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) a eu un effet positif de conscientisation des Etats et des peuples. L'enseignement social de l'Eglise catholique auquel se réfèrent les organisations signataires « indique constamment l'exigence de respecter la dignité des enfants qui doivent être protégés par des normes juridiques »... Or, « la situation d'une grande partie des enfants du monde est loin d'être satisfaisante, car les conditions qui favorisent leur développement intégral font défaut, malgré l'existence d'un instrument juridique international spécifique pour garantir les droits de l'enfant, qui engage presque tous les membres de la communauté internationale », y compris le Saint-Siège¹.

Au moment où nous commémorons le 20^{ème} anniversaire de la CDE, il est internationalement accepté que les droits de l'enfant s'inscrivent dans le cadre universel des droits de l'homme et, qu'à ce titre, ils doivent être promus, respectés et mis en œuvre par chaque acteur concerné à commencer par l'Etat qui a la responsabilité primaire d'en assurer la jouissance pleine et effective.

Les éléments suivants nous paraissent également essentiels pour que l'enfant soit véritablement reconnu comme un être humain à part entière:

- * l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit se trouver au centre de toute législation et de toute politique sur l'enfance, doit parallèlement s'inscrire dans une vision holistique comportant une dimension morale et spirituelle ;
- * sur la base du principe de subsidiarité, le rôle central de la famille dans la protection, l'éducation et l'accompagnement du développement de l'enfant doit être privilégié en lui octroyant des moyens adéquats et en créant les conditions favorables pour que la famille puisse exister et s'épanouir ;

¹ Conseil pontifical « Justice et Paix ».- Compendium de la Doctrine sociale de l'Eglise, par. 244 et 245.

Libreria Editrice Vaticana, Cité du Vatican 2005

* au de-là du cadre strictement juridique, il faut aussi promouvoir une vision globale de l'enfant et veiller à lui garantir un environnement de « bienveillance » afin que son développement personnel soit intégral et harmonieux.

A côté de la CDE et de ses deux Protocoles, les mécanismes du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'égard des enfants, des Rapporteurs spéciaux sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, sur la violence à l'égard des femmes et sur les formes contemporaines d'esclavage, sont chargés d'examiner la situation des droits de l'enfant dans le cadre spécifique de leurs compétences.

Pareillement, la recommandation souvent émise que la question des droits de l'enfant soit transversale aux autres thématiques est un signe encourageant de la primauté dont la promotion et la protection de la dignité et des droits de l'enfant devraient bénéficier au niveau international.

Il n'en reste pas moins vrai que certains droits spécifiques des enfants devraient être davantage analysés selon une perspective fondée sur les droits de l'homme dont notamment la question de l'exploitation subie par les enfants au travail, ses causes et conséquences. Il est essentiel de comprendre la culture et le contexte dans lequel intervient le travail des enfants avant de s'attaquer aux causes profondes du fléau, y compris aux préjugés sexistes.

En 2006, l'Organisation internationale du travail (OIT) a estimé que sur les 218 millions d'enfants qui travaillaient, 126 millions étaient contraints à des travaux dangereux. Les données dont nous disposons montrent aussi clairement que cette situation concerne tous les pays et que la nature des travaux auxquels sont forcés de s'adonner les enfants nuit à leur santé et à leur développement, compromet leur éducation de même qu'elle les expose davantage à la violence, aux abus et à de multiples formes de discrimination. En particulier, la violence au travail touche des millions de jeunes travailleurs en situation régulière ou irrégulière sous forme de mauvais traitements physiques ou psychologiques, châtiments corporels, humiliations, harcèlement sexuel, particulièrement dans le travail domestique qui constitue une grande part du travail des enfants, spécialement des jeunes filles².

Les conventions de l'OIT en la matière - et tout particulièrement la No 29 sur le travail forcé, la No 138 sur l'âge minimum et la recommandation No 146 qui l'accompagne ainsi que la Convention No 182 sur les pires formes de travail des enfants et l'article 32 de la CDE - sont sans doute des instruments importants qui contribuent à faire prendre conscience et à mobiliser gouvernements et société civile autour de ce sujet. Elles tracent une ligne de séparation entre les formes de travail des enfants qui sont acceptables par les sociétés et la communauté internationale et celles qui ne le sont pas. Nous nous

² Etudes des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants § 66.

inscrivons dans cette perspective, avec le souci de prendre en compte les situations concrètes et les aspirations de millions d'enfants qui actuellement travaillent³.

Toutefois, la gravité des atteintes et l'étendue du phénomène exigent que la question de l'exploitation des enfants au travail soit prise en compte de manière spécifique selon une approche intégrée fondée sur les droits de l'homme pour apporter des réponses plus efficaces et adaptées aux formes d'exploitation que les enfants au travail peuvent subir.

Par exemple, même si autant les filles que les garçons sont astreints à des pires formes de travail des enfants, il est important de reconnaître que les filles sont plus vulnérables à l'exploitation du fait de la pression de la société ainsi que des tâches et responsabilités leur incombant. En conséquence, toute action protectrice devra tenir compte de cette pression sociétale ainsi que de la situation et des conditions particulières des filles.

Il faut également considérer que les enfants peuvent être forcés ou entraînés à participer successivement à toute une série de formes de travail extrêmement néfastes et qui touchent au plus profond leur dignité d'êtres humains. Ainsi des enfants employés comme domestiques peuvent finir dans la prostitution, ou bien des enfants qui fouillent dans les poubelles peuvent être attirés vers le trafic de drogue. Ils peuvent aussi être soumis simultanément aux pires formes inconditionnelles et à un travail dangereux, à des conditions de quasi-esclavage. Face à ces situations fréquentes de discriminations et d'atteintes multiples à la dignité et aux droits de l'enfant, une réponse coordonnée ancrée dans le système universel des droits de l'homme est, donc, impérative.

Même si, comme le souligne le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, « la communauté internationale commence à peine à adapter le régime des droits de l'homme dans le but de protéger plus efficacement les individus et les collectivités des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises »⁴ il est important de faire relever que, dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises mondialisées, il s'agit de mettre en œuvre, voire de renforcer les contraintes légales en matière de travail des enfants, ainsi que d'accentuer la vigilance des pouvoirs publics et des consommateurs. Nous pensons que des solutions sont aussi à imaginer pour que les entreprises qui s'implantent dans les pays en développement contribuent à former des jeunes, un peu comme les entreprises de pays développés sont tenues de financer des formations pour leurs travailleurs. La formation des jeunes à un métier constitue en effet une clé pour le développement⁵.

Les organisations signataires recommandent aux Etats de :

- 1) reconnaître le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation par le travail ;

³ Bureau international catholique de l'enfance, Document de référence à l'Appel mondial à une nouvelle mobilisation pour l'enfant, Genève, juin 2009, § 38.

⁴ Voir le rapport A/HRC/8/5 du 7 avril 2008 présenté par M. Ruggie au Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

⁵ Bureau international catholique de l'enfance, Document de référence à l'Appel mondial à une nouvelle mobilisation pour l'enfant, Genève, juin 2009, § 41.

- 2) fixer, s'ils ne l'ont pas encore fait, un âge minimum d'admission à l'emploi, prévoir une réglementation appropriée de la durée du travail et des conditions d'emploi et assurer l'application effective de ces dispositions ;
- 3) garantir qu'aucun enfant d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui varie entre 12 et 14 ans, n'est admis au travail à temps complet ;
- 4) relever l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans ;
- 5) promouvoir l'emploi et la formation professionnelle des parents et des adultes appartenant à la famille des enfants qui travaillent ;
- 6) favoriser des options et des méthodologies de recherche sur le travail des enfants qui tout en analysant le développement du cadre et du contenu des mesures politiques et pratiques, servent également de base en vue de modifier les points de vue et les comportements en vue de rendre l'environnement national plus propice à la lutte contre l'exploitation des enfants par le travail ;
- 7) coopérer étroitement avec le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises afin qu'il puisse concevoir des matériels et méthodes pour évaluer les incidences des activités des sociétés transnationales et autres entreprises sur le niveau d'exploitation des enfants au travail.

Les réflexions et les suggestions proposées naissent des besoins exprimés et des attentes manifestées par nos organisations présentes sur le terrain et par les opérateurs juridiques, sociaux, éducatifs et pastoraux avec qui elles collaborent avec des projets à long terme en faveur de l'enfance. La crédibilité de notre demande, qui naît de l'enracinement géographique et temporel du travail avec et pour les enfants de nos organisations respectives, nous incite à exhorter le Comité des droits de l'enfant à donner suite avec rapidité à nos recommandations.